

A R R Ê T É D U P R É S I D E N T

n° A 2020-10-0578

Voirie-Réseaux-Infrastructures

☎ : 02 98 33 54 91

ARRETE ANNUEL REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS

**Contrôle et entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la
commune de Bohars
A compter du 5 octobre 2020
Durée estimée : 1 an**

Le Président de Brest métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande émanant d'Eau du Ponant — Société Publique Locale,

Vu l'avis favorable de la commune de Bohars,

Considérant le caractère d'urgence de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier,

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement à caractère d'urgence, notamment en situation d'astreinte ou de renfort d'astreinte, exécutés sous circulation sur le domaine public routier par Eau du Ponant — Société Publique Locale, fermière des services de distribution d'eau potable.

Ces travaux concernent notamment :

- les casses sur réseaux,
- les contrôles des réseaux (ouverture des regards, sondages, réhabilitation d'ouvrage...),

- l'entretien des réseaux.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation,
- la neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée, réglée par feux, soit une signalisation spéciale,
- il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.

Article 2 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

La vitesse limite à respecter au droit des chantiers définis à l'article 1^{er} est fixée à 50 km/h hors agglomération.

Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser.
- Un alternat géré manuellement par piquet K 10.
- Une interdiction de stationner.
- Sera en ce cas gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place et installée dans les délais utiles.
- Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.
- L'arrêt des véhicules des entreprises chargées des travaux, ou ayant un lien avec le chantier, peut être autorisé, à condition que ces véhicules puissent, le cas échéant, être déplacés (article RI 10-2).

Article 3 : Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie — signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons sera assuré en toute sécurité.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'Eau du Ponant — Société Publique Locale.

Article 4 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies situées hors agglomération tel que défini par l'article RI du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie,...). Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les routes départementales, l'arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Antenne Technique Départementale du Pays de Brest.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 5 octobre 2021.

Article 6 : Infraction

Toute violation du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :

- à la SPL Eau du Ponant,
- Monsieur le Président de Brest métropole (services Voirie, Signalisation),
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental : ant.brest@cg29.fr
- Bibus bibus.regulateurs@ratpdev.com

A BREST, le premier octobre deux mille vingt

Le Président,

François CUILLANDRE